

N° 5529⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- b) la loi du 28 mars 1997
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- c) la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation
- d) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.3.2006)

Par sa lettre du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi en cause devra permettre d'aligner les dispositions nationales concernées au droit communautaire. En d'autres termes il s'agit de transposer en droit national les parties des directives 2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE qui n'ont, dans l'état actuel des choses, pas encore fait l'objet d'une telle transposition.

La modification essentielle prévue par le présent projet est de confier à la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, les fonctions de répartition des sillons et de tarification de l'infrastructure.

Les conditions d'accès à l'infrastructure ferroviaire équitables et non discriminatoires seront également assurées par la mise en place d'un organisme de contrôle, cette fonction de contrôle devant être assumée par le Ministre des transports.

La Chambre des Métiers constate que le projet sous avis ne donne pas lieu à des observations particulières.

Luxembourg, le 22 mars 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

